

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAURICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-570

Règlement numéro 2017-570 modifiant la limite de vitesse sur le rang Saint-Alexis Ouest et abroge le règlement numéro 2016-564

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de la municipalité de Saint-Maurice tenue le 5 juin 2017;

En conséquence:

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le règlement numéro 2017-570 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de projet de règlement numéro 2017-570 modifiant la limite de vitesse sur le rang Saint-Alexis Ouest et abroge le règlement numéro 2016-564

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur le rang Saint-Alexis Ouest à partir de l'intersection de la route 352 et jusqu'à la limite de Trois-Rivières (rue Courteau).

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Maurice.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Maurice, le _____ jour du mois de _____ 2017.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/ANDRÉE NEAULT/
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

ce ... jour du mois de 2017.

Andrée Neault, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière